

Association CDC Développement solidaire

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : CONSTITUTION DENOMINATION

Il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application. La dénomination de l'association est CDC Développement solidaire (Association des personnels du groupe Caisse des Dépôts pour des actions en faveur des pays les moins avancés).

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour objet :

- d'aider à la réalisation de projets concrets et prendre en charge des opérations destinées à améliorer les conditions de vie dans les pays les moins avancés après concertation avec les populations intéressées,
- d'entreprendre des actions d'information sur ces pays.

ARTICLE III : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV : SIEGE

Son siège est sis 56, rue de Lille, 75007 PARIS. Il peut être transféré dans le même département et dans les départements limitrophes par décision du conseil d'administration et dans tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE V : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'objet de l'association,
- la diffusion de publications,
- et d'une manière générale toutes initiatives propres à développer l'activité de l'association.

ARTICLE VI : COMPOSITION - COTISATION

Peuvent être membres de l'association :

- les personnes physiques ayant ou non la qualité d'agents ou de retraités du Groupe, ayant adhéré et acquitté la cotisation minimum obligatoire annuelle,
- les personnes morales, après décision du conseil d'administration qui n'a pas besoin d'être motivée et acquittement de la cotisation minimum obligatoire annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale,

Les adhésions sont formulées au moyen d'un bulletin signé par le demandeur avec l'engagement de se conformer aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, et adressé avec le montant de la cotisation au président de l'association.

Un reçu fiscal est remis par l'association aux membres.

La qualité de membre se justifie par la détention d'une lettre nominative adressée à l'intéressé et dont le bureau d'administration détermine les conditions de forme.

ARTICLE VII : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président de l'association,
- par décès ou par déchéance de ses droits civiques, ou par la mise en liquidation pour les personnes morales,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. Dans ce cas, le membre intéressé doit avoir été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications écrites ou orales dans le délai d'un mois, devant le conseil d'administration. La décision de radiation doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE VIII : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits provenant des manifestations diverses qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - RÉUNIONS

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation à l'assemblée est effectuée par lettre individuelle ou par tout autre moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées en assemblée.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée peut valablement délibérer si le quart des membres est présent ou représenté. Le quorum est porté à la moitié des membres présents ou représentés pour les délibérations concernant les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés dans un délai d'au moins huit jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'exception de celles portant sur les modifications statutaires, la dissolution ou la fusion avec une autre association, où la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Une feuille de présence est établie. Le président de l'association, ou en son absence le vice-président, préside l'assemblée. Le secrétaire de l'association, ou en son absence le délégué général ou tout membre du conseil d'administration désigné à cet effet, est le secrétaire de l'assemblée.

Le vote a lieu par bulletin secret pour toute question impliquant les membres de l'association.

Le vote a lieu à main levée pour toute autre question sauf si l'assemblée en dispose autrement.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres cotés et paraphés et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux peuvent être consultés sur place par les membres.

ARTICLE X : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - POUVOIRS

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tous les moyens techniques peuvent être utilisés pour favoriser la participation du plus grand nombre d'adhérents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes, le rapport du conseil d'administration sur la situation

morale et financière, le rapport du trésorier sur sa gestion, afférents à l'exercice clos, pour fixer le montant de la cotisation et le budget pour l'exercice en cours.

Elle se prononce sur les modifications statutaires, sur la dissolution, sur la fusion avec une autre association, et sur toutes questions intéressant l'action de l'association, proposées par le conseil d'administration.

La convocation est faite par le président du conseil d'administration.

Le secrétaire de l'assemblée dresse un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE XI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION NOMINATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins six administrateurs et au maximum de douze administrateurs, dont les membres sont désignés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans qui expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale devant procéder à l'approbation des comptes de l'exercice clos tenue pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- à l'expiration du mandat,
- par le décès, la déchéance des droits civiques,
- par la démission adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception,
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale,
- par le fait de ne pas être à jour de son adhésion et
- en raison d'absences répétées au cours de la même année (trois absences non excusées).

Dans ces cas, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant pour la durée du mandat de son prédécesseur puis soumet la nomination à la ratification de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un président, un vice - président, un secrétaire, un trésorier qui constituent le bureau

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateurs et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles des administrateurs, la révocation étant prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE XII - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation dans le département du siège social. Si les membres ne peuvent se réunir, ils peuvent échanger par tous moyens électroniques ou téléphoniques.

La réunion est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président ou en l'absence de ce dernier par un membre désigné par le conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur spécialement mandaté à cet effet ; un administrateur peut disposer de deux pouvoirs.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le président à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le délégué général participe avec voix consultative au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire de séance dans les conditions prévues à l'article XVII, consigné sur un registre coté et paraphé et signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE XIII : CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsqu'une décision doit être prise dans un délai ne permettant pas la convocation du conseil d'administration, le président, ou le délégué général s'il lui a été délégué ce pouvoir, peut inviter par tous moyens écrit les membres du conseil à faire connaître leur position. Cette consultation doit être accompagnée de tous les documents permettant aux membres de se prononcer.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration ayant répondu dans le délai indiqué dans la demande de consultation, constatée par le président ou le délégué général.

La décision ainsi adoptée doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne à l'initiative de la consultation.

ARTICLE XIV : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association ; il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Il décide notamment des projets d'aide au développement à soutenir, des orientations pour les actions de communication ou les manifestations de collecte des fonds à mener, des orientations sur les axes de financement. Il élit les membres du bureau et les présidents du comité des projets et du comité des ressources.

Il arrête le budget et les comptes annuels

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou un administrateur ou au délégué général.

ARTICLE XV : LE PRÉSIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonne les dépenses. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il peut faire ouvrir tous comptes de dépôt. Il a qualité pour rester en justice tant en demande qu'en défense.

Il est président du conseil d'administration

Il peut déléguer partie de ses attributions au vice-président ou au délégué général de l'association et peut révoquer la délégation consentie sans motiver sa décision.

ARTICLE XVI : LE VICE-PRÉSIDENT

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'absence de celui-ci préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il anime et coordonne le réseau des délégués de l'association.

ARTICLE XVII : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association.

Il est chargé de la tenue du registre spécial obligatoire.

En cas d'absence, il est remplacé par le délégué général ou tout membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

ARTICLE XVIII : LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements dans les conditions ci-après et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président, notamment les cotisations.

Les paiements, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la signature du président ou du trésorier. Le trésorier rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion après avoir entendu son rapport.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au délégué général ou à tout autre administrateur.

ARTICLE XIX : LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Il est nommé un délégué général par le président, après avis du conseil d'administration, pour une durée déterminée par le président.

Le délégué est chargé de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; il est également chargé de l'application des décisions du conseil d'administration et du bureau.

Il réalise la pré-instruction des projets et le suivi de leur avancement ; il coordonne la mise en œuvre des actions de communication destinées à collecter des fonds.

Il assure l'enregistrement comptable des opérations, prépare en liaison avec le trésorier les budgets, tableaux de bord et tous documents comptables à destination du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Avec l'appui des administrateurs, des délégués et des bénévoles, il élabore le programme des manifestations et étudie la mise en place de partenariats générateurs de ressources.

ARTICLE XX : LE BUREAU

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau. Les membres du bureau sont chargés de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration de l'association et participent à l'administration courante de l'association.

Il comprend le président de l'association, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le Délégué général assiste aux réunions du bureau et prépare les réunions de ce dernier.

Il se réunit tous les deux mois et chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Si les membres ne peuvent se réunir, ils peuvent échanger par tous moyens électroniques ou téléphoniques. Trois quarts des membres doivent être présents à la réunion ou lors de la consultation. Le président du comité de projets et le président du comité ressources peuvent être conviés aux réunions.

Les membres du bureau débattent du point d'avancement des projets financés, du budget et des ressources de l'association, du suivi du tableau de bord établi par le délégué général et du suivi du plan de communication. Il décide à la majorité des membres présents de la réalisation des campagnes d'adhésion et de dons et de la prolongation éventuelle des conventions avec les associations bénéficiaires, de la désignation des membres du comité des ressources et du comité des projets après avis de leur président respectif. Il donne un avis au président de l'association sur la nomination des délégués.

ARTICLE XXI : LES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont les représentants de proximité relayant l'action de l'association et du délégué général en région, en filiales...

Ils sont chargés de l'information, de la communication et des relations avec les membres de l'association pour :

- relayer au niveau local les actions de communication et les manifestations pour collecter des fonds
- et accroître la notoriété,
- réaliser en liaison avec le vice-président et le délégué général au niveau de leur périmètre les campagnes d'adhésions et de dons.

Les délégués sont nommés par le président après avis du bureau, pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE XXII : LE COMITÉ DES PROJETS

Le comité des projets, présidé par un membre choisi par le conseil d'administration au sein du conseil d'administration, a pour rôle :

- d'examiner les projets et d'auditionner les associations candidates à un partenariat avec CDC Développement solidaire,
- de fixer, en accord avec les partenaires, les indicateurs de suivi et d'évaluation des projets,
- de faire des propositions pour la valorisation des projets : conférence, articles dans les supports de communication de l'association (sur le pays, sur la technique, sur la problématique),
- d'assurer le suivi des projets financés.

Son président soumet chaque année à la validation du conseil d'administration une sélection des projets qu'il a analysés.

Il est constitué d'au moins cinq membres de l'association et au maximum de dix membres de l'association désignés par le bureau sur avis du président du Comité.

ARTICLE XXIII : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un bilan, un compte de résultat et les annexes.

Le solde positif du compte de résultat sera affecté au fonds de réserve qui pourra être utilisé pour toutes actions conformes à l'objet de l'association.

ARTICLE XXIV : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE XXV : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE XXVI : FORMALITÉS

Le président est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Paris le 22 juin 2026

La présidente
Nathalie Tubiana



La Trésorière
Florence Bruneau

